

**Qualification juridique de la  
transaction : l'aveu exprès  
comme élément déterminant  
(Cass. com. 2016)**

Identification			
<b>Ref</b> 33263	<b>Juridiction</b> Cour de cassation	<b>Pays/Ville</b> Maroc / Rabat	<b>N° de décision</b> 495/1
<b>Date de décision</b> 08/12/2016	<b>N° de dossier</b> 2015/1/3/142	<b>Type de décision</b> Arrêt	<b>Chambre</b> Commerciale
Abstract			
<b>Thème</b> Transaction, Civil	<b>Mots clés</b> Transaction, Répétition de l'indu, qualification juridique, Prescription, Irrévocabilité de la transaction, Exécution du contrat, Dénaturation du contrat, Contrat de prêt, Aveu exprès		
<b>Base légale</b>	<b>Source</b> Cabinet Bassamat & Associée		

## Résumé en français

La Cour de Cassation a examiné un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de commerce de Casablanca, qui avait rejeté la demande des requérants. Ces derniers contestaient la qualification d'un accord du 12 août 2005, invoquant des griefs liés à la prescription, à la motivation insuffisante, à une contradiction dans la décision et à une dénaturation du contrat.

La Cour a confirmé que l'accord litigieux constituait une transaction au sens de l'article 1106 du Dahir formant Code des obligations et des contrats (DOC), caractérisée par un aveu des requérants reconnaissant leur dette et proposant la cession d'un bien immobilier pour s'en acquitter. Cette qualification rendait l'accord irrévocable, mettant fin au litige initial.

Sur la demande en restitution de la différence entre la valeur du bien cédé et le montant de la dette, assimilée à une répétition de l'indu (article 68 du DOC), la Cour a validé le rejet par la Cour d'appel, estimant que les conditions légales n'étaient pas remplies. Concernant la prescription, les moyens ont été jugés irrecevables, car non soulevés devant la juridiction d'appel.

Le pourvoi a ainsi été rejeté, confirmant l'arrêt attaqué.

# Texte intégral

---